

Arrêt

n° 73 415 du 17 janvier 2012 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I° CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me E. STESSENS, avocat, et A.-E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la Fédération de Russie, d'origine dagestanaise et venir de Khassav-Yurt. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En automne 2010, votre mari, [Z.A.] sourd et muet comme vous, se serait trouvé au marché avec un ami, Makhmud. Suite à un contrôle, cet ami se serait fait tabasser par des militaires présents au marché, et votre mari serait donc intervenu. Il aurait été emmené au poste de police. Des amis de votre mari seraient intervenus et auraient payé 100 000 roubles pour le faire libérer.

Toujours en automne, votre mari aurait décidé d'aller rejoindre les rebelles avec un ami, Rassoul parce qu'il en aurait eu assez des problèmes avec les autorités à cause de sa barbe. En effet, il aurait porté une courte barbe afin de cacher une cicatrice au visage. Il aurait donc aidé les rebelles en leur apportant de la nourriture, et notamment de la nourriture que vous auriez préparée.

En hiver 2010, alors que vous vous seriez rendue au bureau des attestations, des militaires vous auraient emmenée au poste de Tchentaoul, vous auraient posé des questions sur votre mari et vous auraient donné des coups à la tête. Vous auriez été battue deux fois ce jour-là. Comme vous auriez fait une crise, ils vous auraient laissée partir.

En avril 2011, des hommes masqués seraient venus chez vous, vous auraient menacée, vous leur auriez donné 2000 roubles et ils seraient repartis.

Le 26 mai 2011, alors que votre mari aurait dormi chez vous, des hommes seraient arrivés. Vous auriez alors fui, lui dans une direction inconnue, et vous chez votre mère.

Quelques jours plus tard, des militaires seraient venus vous chercher chez vous. Ils vous auraient emmenée au poste de police de Kizyl-Yurt et vous auraient posé des questions sur sept rebelles qui venaient d'être assassinés. Vous n'auriez pas pu répondre, et ils vous auraient frappée à quatre reprises. Ils vous auraient ensuite relâchée. Le lendemain, vous seriez retournée à ce même poste de police pour savoir pour quelles raisons vous aviez été battue la veille. On n'aurait pas tenu compte de votre plainte.

Quelques jours plus tard, vous auriez quitté votre village et seriez partie à Donetsk, chez une amie. Vous y seriez restée deux jours, et le 2 août, vous seriez parties définitivement. Vous auriez voyagé cachée avec votre fille derrière des caisses dans un camion. Vous seriez arrivée en Belgique le 4 août 2011, et vous avez demandé l'asile le même jour.

B. Motivation

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Vous ne présentez aucun document permettant d'étayer votre demande, par conséquent, c'est sur base de vos déclarations qu'il convient d'analyser votre demande d'asile. En l'occurrence, j'estime que cellesci sont trop imprécises et incomplètes pour pouvoir considérer vos déclarations comme crédibles et les craintes que vous invoquez comme établies.

Ainsi, tous les problèmes que vous dites avoir rencontrés ces derniers mois seraient en lien avec l'engagement de votre mari auprès des Boïeviks (rebelles armés). Or, vous ne pouvez pas dire où il serait parti, ni avec quel groupe il collaborerait, vous ne savez pas si le nom de son ami qui serait parti avec lui est bien Rassoul (CGRA, 27/09/11, p.6). Vous ne savez pas quelle personne aurait fait le lien entre les Boïeviks et lui, ni s'il avait déjà des amis rebelles (p.7). Pourtant, vous déclarez l'avoir revu au moins deux fois chez vous pendant cette période, moments lors desquels il dormait, déjeunait avec vous et où vous discutiez (p.7). J'attendais de vous que vous m'en disiez un peu plus à ce sujet. Vous dites également lui avoir vous-même donné de la nourriture mais ne savez pas combien de fois il serait venu la chercher (p.9). Toutes ces méconnaissances ne me permettent pas d'établir l'engagement de votre mari auprès des rebelles.

De plus, en ce qui concerne les problèmes que votre mari aurait rencontrés à cause de la barbe qu'il portait pour cacher une cicatrice au visage, vous ne parvenez pas à me convaincre de la réalité de tels événements. En effet, vous dites ne pas savoir quels étaient ces problèmes, à part de nombreux contrôles lors desquels il aurait dû payer de l'argent (p.6). Pourtant, c'est cause de ces ennuis qu'il aurait eus avec les autorités que votre mari aurait décidé de s'engager chez les Boïeviks. Vous dites par ailleurs qu'il y aurait eu de nombreux problèmes. Vous devriez être en mesure de les détailler étant donné que vous auriez vécu ensemble depuis 2005 (p.2), ce que vous ne faites pas, en l'occurrence (p.6).

Pour toutes ces raisons, je constate que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.

La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques ; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale au Daghestan n'est pas telle que les civils y sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils vivant au Daghestan ne fait pas l'objet d'une menace grave en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. À l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant au Daghestan.

Les documents que vous remettre à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport interne, votre acte de naissance et celui de votre fille, votre acte de mariage, votre diplôme ainsi qu'une attestation d'invalidité, confirment votre origine mais ils ne permettent pas à eux seuls de remettre en cause la décision prise à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante invoque le défaut de motivation adéquate, ainsi que la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de la jurisprudence du Conseil d'Etat, des articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), du principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme.
- 3.2. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demandent au Conseil de « *revoir* » la décision entreprise et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

4. Questions préalables

- 4.1. En ce que le moyen est pris des dispositions légales et de principe de droit qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, il fait, en réalité, grief à cette dernière de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que la requérante tombe sous le coup des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.2. Ensuite, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, celui-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à l'article 14, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une discrimination en soi. Or, la partie requérante ne développe nullement cette partie du moyen et n'explique pas la nature de la discrimination invoquée. Le moyen manque donc en droit.
- 4.3. De même, en ce qui concerne l'article 3 de la CEDH, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de cet article, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, les parties requérantes ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

5. Discussion

- 5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.
- 5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties s'articule essentiellement autour de l'établissement des faits invoqués. En ce sens, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Quant à la partie requérante, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 5.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu légitimement constater le caractère particulièrement inconsistant des déclarations de la requérante, cette dernière ne sachant donner des informations précisions et claires concernant l'engagement de son mari auprès des Boïeviks et sa propre aide en donnant de la nourriture, ni concernant les problèmes rencontrés par son mari à cause de sa barbe. Le Conseil observe que ces lacunes, telles que détaillées et mises en exergue dans l'acte attaqué et non autrement justifiées, sont établies à la lecture du dossier, portent sur les faits essentiels à l'origine de la fuite de la requérante, telle qu'alléguée et empêchent à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par celle-ci et le bien-fondé de sa crainte. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que ces dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par la requérante.
- 5.4. Quant aux documents déposés au dossier administratif (à savoir, le passeport, les actes de naissance, l'acte de mariage, le diplôme et l'attestation d'invalidité), ils ne permettent nullement de

renverser les développements supra, ceux-ci ne concernant pas les faits invoqués à la base de la demande.

- 5.5. Le Conseil observe encore que les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien les constats qui précèdent. En effet, la requête se borne à contester les motifs de la décision entreprise, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.
- 5.6. Ainsi, le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.
- 5.7. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Daghestan peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.9. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononce	a Bruxelles,	en audience	publique, i	e aix-sept	janvier d	aeux mille	douze pai	

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. DE LAMALLE S. PARENT